



Adèle Vincent &lt;adele.vincent.architecte@gmail.com&gt;

## ENQUETE PUBLIQUE DU SAGE GIESSEN LIEPVRETTE

1 message

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>  
 À : SIRY Emmanuelle <emmanuelle.siry@cg67.fr>

24 octobre 2014 16:25

VINCENT Adèle  
 Commissaire Enquêteur

CONSEIL GENERAL  
 A l'attention de Mme Emmanuelle SIRY

ANNEXE n° 22

- 2 feuillets -

S/2

Bonjour Mme SIRY,

Vous trouverez en pièces jointes les interventions consignées à ce jour dans les registres tenu à la disposition du public respectivement aux Communautés de Communes de Sélestat et du Val d'Argent.

### - COM COM de SELESTAT :

Intervention n° 1 : M. Daniel BILLERACH, de Sélestat. "Une constatation. Il reste une grande marge d'amélioration de participation et de réappropriation du grand public dans ce travail de protection de la ressource naturelle et de ses espaces."

Intervention n° 2 : M. Marcel REBHUN de Sélestat. "présentant un lotissement autorisé et approuvé qui a eu son périmètre augmenté par la Ville de Sélestat. AFUL du RIEDBAHNEL Ville de Sélestat section 12. Association constituée pprigiessen@gmail.com (Christophe BLOCK)."  
 NOTA du C.E. : le problème soulevé par M. REBHUN et non exprimé dans son intervention porte sur la zone inondable et le périmètre du PPRi lié au GIESSEN affectant ledit lotissement, et rendant a priori inconstructible les quatre lots situés dans une distance inférieure à 50 mètres par rapport au cours d'eau en raison du règlement initial du lotissement qui impose une hauteur du niveau de la dalle finie du RdC avec une cote moindre de 8 cm/niveau de référence du terrain inondable. Le lotissement est réalisé, achevé et donc partiellement subéti.

### - COM COM du VAL D'ARGENT

Intervention non référence de M. Laurent STAHL, Vieille Papeterie à Lièpvre : pour information et consultation des documents.

NOTA du C.E. : quatre points ont été soulevés oralement mais non transcrits.

- 1) La limite de la zone inondable. M. STAHL n'a pas connaissance d'un quelconque risque d'inondation existant sur ses terrains.
- 2) Les zones repérées infranchissables : M. STAHL estime qu'une hauteur de 20 cm est tout à fait franchissable, et qu'en conséquence les données sont à revoir.
- 3) Le déversoir d'orage existant à proximité de sa propriété est régulièrement encombré lors d'intempéries et non récuré, engendrant un dysfonctionnement de cet ouvrage et impactant la qualité des eaux de la Lièpvrette par une pollution.
- 4) Le dessèchement des sols forestiers suite à une diminution de la densité des arbres, et donc d'une pénétration plus impactant des rayons solaires, agissant de fait sur la ressource en eau.

Intervention n° 1, DCOUMENT n° 1 annexé au registre, article de presse paru en page Région des DNA du mercredi 22 octobre 2014, suite à une journée d'étude d'Alsace Nature, intitulé "Eau: de nouvelles menaces".

De ce document généraliste et non limité au SAGE GIESSEN LIEPVRETTE auquel il ne fait d'ailleurs pas référence, les grandes lignes principales suivantes peuvent être extraites :

- 1) Il est de l'intérêt général de préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les facultés d'épuration des zones humides.
- 2) Divergences sur la hiérarchisation des priorités.
- 3) Réflexion sur les enjeux de l'eau et les coûts environnementaux, mais également économiques de l'inaction.

- 4) L'activité agricole présente une menace sur les captages d'alimentation en eau potable par les pollutions diffuses (Kintzheim notamment) et sur la potabilité des cours d'eau.
- 5) Enjeux liés à la qualité biologique des milieux aquatiques, la continuité écologique des cours d'eau, la prévention des inondations, l'utilité de ces mêmes inondations, ainsi que l'aspect écosystémique.
- 6) Le rétablissement de la fonctionnalité des milieux est essentiel tant pour la naturalité des milieux que de l'épuration de l'eau.
- 7) Enjeux majeurs, les zones humides qui :
- participent à la filtration des polluants émergents et notamment des perturbateurs endocriniens dont les concentrations pourraient devenir préoccupants.
  - amortissent les effets du réchauffement climatique qui devrait entraîner une baisse des débits des cours d'eau de l'ordre de 30% à l'horizon 2050 (estimation calculée sur le retour d'expérience des épisodes de sécheresse qui se sont multipliés ces derniers étés en Alsace, et qui plaide pour une réaction rapide des pouvoirs publics).
- 8) Impact des projets d'aménagements : recommande de favoriser une vision d'ensemble pour définir un plan d'aménagement global et permettre de dégager du foncier sans que l'environnement soit perdant (ex. : les zones portuaires sur le Rhin).

Vous en souhaitant bonne réception,  
Cordialement

### 3 pièces jointes



comcom sélestat.jpg  
661K



comcom val d'argent-1.jpg  
804K



comcom val d'argent-2.jpg  
2476K

2/2.



Adèle Vincent &lt;adele.vincent.architecte@gmail.com&gt;

**ENQUETE PUBLIQUE SAGE GIESSEN LIEPVRETTE**

1 message

Adèle Vincent &lt;adele.vincent.architecte@gmail.com&gt;

28 octobre 2014 16:30

À : SIRY Emmanuelle &lt;emmanuelle.siry@cg67.fr&gt;

VINCENT Adèle  
Commissaire EnquêteurCONSEIL GENERAL  
A l'attention de Mme Emmanuelle SIRY

Madame,

J'ai enregistré dans le registre d'enquête de la Communauté de Communes de VILLE un document émis par la SAS Bürkert implantée à Triembach-au-Val, qui dispose d'une réserve foncière sur la Commune de Saint Maurice classée dans le projet du SAGE en "zone humide prioritaire".

Cette Société estime qu'une révision du zonage des "zones humides prioritaires" identifiées sur la Commune de Saint-Maurice est nécessaire pour maintenir l'intérêt de ce site pour l'entreprise et sa capacité à investir dans son outil industriel.

et demande que leurs terrains concernés ne soient pas classés dans le SAGE comme "zone humide prioritaire" ou "remarquable" afin de garantir leur caractère constructible dans les conditions du droit commun.

Vous en souhaitant bonne réception,  
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXE n° 23

A Feuille -

4/1.

VINCENT ADELE - COMMISSAIRE ENQUETEUR  
218 rue Clemenceau - 68 160 Sainte Marie-aux-Mines

Tél. : 03 89 58 64 32 - 06 08 51 99 36

SAINTE MARIE-AUX-MINES, le mercredi 5 novembre 2014

ANNEXE n° 24

CONSEIL GENERAL du Bas-Rhin  
Cellule d'animation du SAGE

A l'attention de Mme Emmanuelle SIRY

Place du Marché aux Choux  
67 600 SELESTAT

|         |  |
|---------|--|
| Objet : | Enquête publique relative au projet d'élaboration du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) GIESSEN LIEPVRETTE.    |
| Réf. :  | L'arrêté préfectoral daté du 8 septembre 2014 régissant la procédure sur la période du 29 septembre au 31 octobre 2014 inclus. |

PROCES VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE  
DEMANDE DE PRODUCTION D'UN MEMOIRE EN REPONSES

Madame,

Suite à la clôture de l'enquête publique susvisée, j'ai l'honneur de vous communiquer l'analyse comptable des observations du public consignées dans les registres tenus dans les Communautés de Communes de :

- VILLE (siège de l'enquête) : Six interventions, dont quatre pour l'enregistrement de documents (SAS BÜRKERT, Distillerie G.E. MASSENEZ, CCI ALSACE, M. Hubert WACH, M. Patrice LEDERMANN, et ALSACE NATURE),
- SELESTAT : Trois interventions (M. Daniel BILLERACH, M. Marcel REBHUN, et Mme Francine BICK),
- VAL D'ARGENT : Une intervention pour l'enregistrement d'un document (article de presse DNA). Et la participation de M. Laurent STAHL qui a oralement formulé des observations que je vous ai déjà transmises par courriel.

et de vous remettre une copie de chacun de ces trois registres.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral régissant la présente procédure, je vous invite à produire un mémoire en réponses dans un délai de quinze jours et vous informe que votre document sera annexé à mon rapport et conclusions.

Vous en souhaitant bonne réception, et dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations  
très respectueuses.



Séstat, le 10 décembre 2014

Affaire suivie par : Emmanuelle SIRY  
Animatrice du SAGE  
Conseil Général du Bas-Rhin  
Service Rivières - Antenne de Sélestat-Erstein

Madame Adèle VINCENT  
Commissaire Enquêteur  
218 rue Clémenceau  
68160 SAINTE MARIE-AUX-MINES

Réf : MARFS\_20141210\_Mémoire en réponse CE

ANNEXE n° 25

Objet : Enquête publique SAGE Giessen-Lièpvrette – Mémoire en réponse

Madame le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que vous m'avez fait parvenir, suite à la clôture de l'enquête publique sur le projet de SAGE Giessen-Lièpvrette, qui s'est tenue du 29 septembre au 31 octobre 2014. Ce document a été approuvé hier soir en réunion plénière par la Commission Locale de l'Eau.

Si ce mémoire en réponse appelait des interrogations de votre part, l'animatrice du SAGE, Emmanuelle SIRY, et moi-même, nous tenons bien évidemment à votre disposition pour vous apporter les éléments de réponse nécessaires.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE Giessen-Lièpvrette

Jean-Marc RIEBEL

Reçu le vendredi  
10 décembre 2014.

Le Commissaire Enquêteur

Commission Locale de l'Eau

SAGE

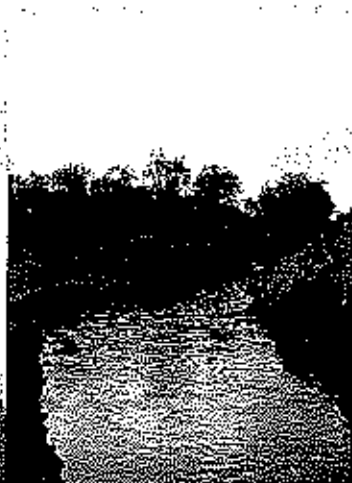
Giessen - Lièpvrette

1/3

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du Giessen et de la Lièpvrette

ANNEXE n° 25

Enquête publique – mémoire en  
réponse



Approuvé par la CLE le 9 décembre 2014

Le Commissaire Enquêteur

Recus le vendredi  
12 décembre 2014 -  
Newt feuillettes + lettre transmission

# Sommaire

2/3

|        |   |    |
|--------|---|----|
| I.     | Préambule.....  | 3  |
| II.    | Réponses aux observations et remarques émises lors de l'enquête publique .... | 4  |
| II.1.  | Courrier de la S.A.S. Bürckert, Fluid Control Systems.....                    | 4  |
| II.2.  | Courrier de la distillerie Massenez.....                                      | 5  |
| II.3.  | Courrier de la CCI Alsace.....  | 6  |
| II.4.  | Observations de M. Hubert WACH, de Villé.....                                 | 7  |
| II.5.  | Observations de M. Patrice LEDERMANN, de St Maurice.....                      | 7  |
| II.6.  | Courrier d'Alsace Nature.....   | 8  |
| II.7.  | Observations de M. Daniel BILLERACH, de Sélestat.....                         | 9  |
| II.8.  | Observations de M. Marcel REBHUHN, de Sélestat.....                           | 10 |
| II.9.  | Observations de Mme Francine BICK, de Scherwiller.....                        | 10 |
| II.10. | Observations de M. Laurent STAHL, de Lièpvre.....                             | 11 |
| III.   | Propositions de modifications du SAGE.....                                    | 13 |

3/3

## I. Préambule

Conformément au Code de l'Environnement, le projet de SAGE Giessen-Lièpvrette a été soumis à enquête publique du 29 septembre au 31 octobre 2014. 10 interventions ont été consignées dans les registres d'enquête dans les 3 lieux de permanence.

A l'issue de la consultation, l'ensemble des observations a été consigné dans le procès-verbal de l'enquête publique, et le Commissaire enquêteur demande à la CLE un mémoire en réponse à ces observations. Le présent rapport répond à chacune des observations formulées.



## II. Réponses aux observations et remarques émises lors de l'enquête publique

### II.1. Courrier de la S.A.S. Bürckert, Fluid Control Systems

#### Thématiques abordées : Zones humides

##### Documents visés : PAGD, Règlement et annexes cartographiques

L'entreprise Bürckert constate qu'une partie de ses terrains sur le ban communal de St Maurice sont situés dans l'emprise d'une zone humide prioritaire, et que l'article 2 du règlement lui « *interdit, sauf à remplir des conditions très restrictives* » toute atteinte à ces milieux naturels, ce qui vient « *geler toute ou partie de leur terrain* ».

Elle fait part de l'importance du foncier disponible dans la stratégie de l'entreprise, et du projet d'extension en cours (perspectives 2023).

Ainsi elle demande à ce que ses terrains ne soient pas classés comme zone humide prioritaire par le SAGE.

##### Réponse :

Le règlement du SAGE prévoit deux règles permettant la protection des zones humides prioritaires et remarquables, ainsi que le fuseau de mobilité fonctionnel.

Ces règles autorisent, sous conditions, la réalisation des projets relevant des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation prévues au R. 214-1 du Code de l'environnement.

Le règlement n'interdit donc pas la réalisation d'un projet relevant des IOTA. Il demande à ce que soit respectée la double condition qui est de justifier de l'intérêt général ou de l'intérêt public majeur, et de démontrer l'absence de solutions alternatives à un coût techniquement acceptable. En cas d'absence de solution alternative, selon le principe « éviter, réduire, compenser » des mesures compensatoires devront être proposées.

L'intérêt public majeur est défini par la doctrine du Ministère de l'écologie sur la séquence Eviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels : « *la notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt long terme du projet, qui apporte un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. Pour que la raison impérative d'intérêt public majeur puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte.* »

Par ailleurs, les zones humides répertoriées dans le SAGE sont issues d'un inventaire de terrain, réalisé par l'ONEMA. La hiérarchisation des zones humides s'est faite selon des critères tels que présentés en annexe 3 du PAGD.

La zone humide visée par ce courrier étant d'une grande superficie, elle a donc tout naturellement été classée prioritaire, de par son rôle notamment dans l'écrêtement des

crues. La révision du classement nécessiterait des investigations complémentaires pour éventuellement découper la zone humide en secteur homogène. Cette révision paraît difficilement justifiable tant en terme de temps et de coût, que de méthodologie, la taille étant un des critères de hiérarchisation des zones humides.

Il convient par ailleurs de préciser qu'à partir du moment où le projet est situé en zone humide au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement, le projet relève de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et doit prévoir, pour autant que l'évitement soit impossible, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels non réductibles.

L'objectif de la Commission Locale de l'Eau n'est pas de bloquer tout projet économique, mais de favoriser la recherche du meilleur compromis permettant de limiter l'atteinte aux milieux aquatiques déjà fortement sollicités, dans le but d'atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau. La CLF a conscience de l'importance de l'entreprise Bürckert pour le développement économique de la vallée.

C'est pourquoi la Commission Locale de l'Eau propose de préciser la règle, et ses conditions d'application.

## II.2. Courrier de la distillerie Massenez

**Thématiques abordées : Fuseau de mobilité fonctionnel**

### *Documents visés : Règlement et annexes cartographiques*

La distillerie Massenez a un projet d'extension de ses bâtiments existants. Elle souhaite « s'assurer que le SAGE ne porte pas atteinte » à ce projet d'extension, soulignant toutefois que « l'extension aura une emprise réduite et ne devrait pas être de nature à porter atteinte au fuseau de mobilité » fonctionnel.

### Réponse :

La règle n°1 du règlement du SAGE pose le principe de préservation du fuseau de mobilité fonctionnel. Elle autorise sous conditions les projets relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation prévues au R. 214-1 du Code de l'environnement.

Le SAGE une fois qu'il sera approuvé, sera applicable à tous les nouveaux projets relevant des IOTA sur son périmètre. Le projet d'extension de la distillerie, s'il voit le jour après l'approbation du SAGE, et s'il relève d'un des IOTA visés à la règle 1, devra se faire en conformité avec le SAGE.

Le règlement n'interdit donc pas la réalisation d'un projet relevant des IOTA. Il demande à ce que soit respectée la double condition qui est de justifier de l'intérêt général ou de l'intérêt public majeur, et de démontrer l'absence de solutions alternatives à un coût techniquement

acceptable. En cas d'absence de solution alternative, selon le principe « éviter, réduire, compenser » des mesures compensatoires devront être proposées.

L'intérêt public majeur est défini par la doctrine du Ministère de l'écologie sur la séquence Eviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels : « la notion d'intérêt public majeur renvoie à un intérêt long terme du projet, qui apporte un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. Pour que la raison impérative d'intérêt public majeur puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte. »

En l'absence d'informations précises concernant le projet de la distillerie Massenez, la Commission Locale de l'Eau ne peut garantir au demandeur qu'il ne se situe pas dans le fuseau de mobilité. La cartographie du fuseau de mobilité s'étant faite sur des critères scientifiques validés, elle ne peut être revue.

L'objectif de la Commission Locale de l'Eau n'est pas de bloquer tout projet économique, mais de favoriser la recherche du meilleur compromis permettant de limiter l'atteinte aux milieux aquatiques déjà fortement sollicités, dans le but d'atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

La Commission Locale de l'Eau propose donc de préciser la règle, et ses conditions d'application.

### *II.3. Courrier de la CCI Alsace*

*Thématiques abordées : Fuseau de mobilité fonctionnel, zones humides*

*Documents visés : PAGD, Règlement et annexes cartographiques*

Le courrier de la CCI Alsace vient en complément des 2 précédents courriers.

En plus des arguments avancés précédemment, la CCI souligne la nécessité de « préserver la constructibilité des terrains » de l'entreprise Bürckert.

Elle propose 2 solutions afin de concilier développement économique et préservation des milieux naturels :

- Réduire le zonage « zone humide prioritaire » afin de le faire coïncider avec la zone inondable
- Inventorier les terrains de l'entreprise Bürckert comme zone humide sans qu'ils soient classés zone humide prioritaire au sens du PAGD et du règlement

#### Réponse :

En plus de ce qui a déjà été répondu aux deux premières observations, il convient de préciser que le SAGE n'introduit aucune notion d'inconstructibilité.

Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation. En l'occurrence, le SCoT ayant été approuvé, c'est à lui qu'incombe la mise en compatibilité.

## II.4. Observations de M. Hubert WACH, de Villé

*Thématiques abordées : Aspects quantitatifs, zone inondable*

*Documents visés : pas de documents spécifiques*

Monsieur WACH met en corrélation la diminution des débits des cours d'eau avec l'absence du curage, et il trouve que le SAGE ne parle pas assez de curage. Il pense que l'eau « n'est plus visible en surface » parce que « les alluvions ont tellement rehaussé les lits que l'eau coule en souterrain ».

Par ailleurs, il signale que l'EPHAD de Villé en construction se situe en zone inondable, et qu'il faut « prévoir un minimum de mesures pour éviter toute catastrophe ».

### Réponse :

Le SAGE est un document de planification pour la préservation des ressources en eau. Il n'a pas vocation à décrire les travaux à réaliser sur un secteur particulier.

Concernant le lien entre absence de curage et faible débit dans les cours d'eau, rien ne vient étayer ce constat. Les étiages sévères et les phénomènes d'assecs sont dus majoritairement à de faibles précipitations (et faibles stockages dus à des hivers moins humides ces dernières années) ainsi qu'à des phénomènes d'infiltration naturelle, ou encore à des prélèvements.

Il faut également rappeler que le curage a un impact significatif sur la qualité des milieux : modifications des pentes et de la profondeur du cours d'eau, banalisation du milieu, suppression de la végétation des berges, étalonnage de la lame d'eau et augmentation de la température, etc. Dès lors, le cours d'eau perd sa fonctionnalité. Par ailleurs, sur des cours d'eau de piémont comme le Giessen et la Lièpvrette, avec une forte dynamique latérale, et une forte puissance hydraulique, il se forme naturellement des zones de dépôts et des zones d'érosion, qui permettent au cours d'eau d'être en équilibre sédimentaire. Procéder à des curages récurrents risque d'entraîner un déséquilibre pour le cours d'eau qui va l'obliger à augmenter les phénomènes érosifs pour retrouver sa charge solide.

Concernant l'EPHAD de Villé, le SAGE n'étant pas approuvé, il ne s'applique pas aux projets en cours. Par ailleurs, la prise de mesures de sécurité ne relève pas du SAGE, mais du maire qui délivre le permis.

## II.5. Observations de M. Patrice LEDERMANN, de St Maurice

*Thématiques abordées : Aspects quantitatifs*

*Documents visés : pas de documents spécifiques*

Plusieurs points sont évoqués succinctement, autour de la thématique « quantité » ; le constat étant qu'il y a moins d'eau dans les cours d'eau. Les causes pointées sont : la suppression d'ouvrages à l'amont qui « permettaient » de retenir l'eau, les particuliers qui prélèvent dans les cours d'eau pour arroser leurs jardins, zones humides trop boisées ; il suggère la création d'une réserve d'eau.

#### Réponse :

On observe des étiages plus sévères depuis quelques années, essentiellement dus à des phénomènes climatiques ; en effet, les printemps sont souvent très secs, et les hivers peu humides, ne permettant pas d'alimenter les aquifères vosgiens, qui eux-mêmes alimentent les sources des cours d'eau. A cela s'ajoute des phénomènes d'infiltration naturelle, ainsi que des prélèvements qui lorsqu'ils surviennent en période critique, peuvent avoir un impact immédiat sur les débits des cours d'eau.

Les phénomènes naturels sont, par nature, difficiles à « combattre ».

Le SAGE propose donc notamment de sensibiliser les usagers aux économies d'eau (entre autres sur les aspects prélèvement en cours d'eau). De même, le SAGE préconise d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable, afin de limiter les pertes et les prélèvements inutiles à la source.

## *II.6. Courrier d'Alsace Nature*

*Thématiques abordées : Fuseau de mobilité, zones humides*

*Documents visés : PAGD, règlement du SAGE*

L'association déplore le manque d'ambition du SAGE au regard des ambitions de la DCE. Elle regrette que « seuls deux enjeux majeurs ressortent de la démarche au travers des zones humides [...] et du fuseau de mobilité », ce qui d'après elle exclurait toutes les zones de vallons, les affluents du champ d'application du SAGE. Elle estime que les enjeux sur les zones forestières sont insuffisamment développés.

Il est reproché au SAGE de se baser sur un état de référence qui ne prendrait pas suffisamment en compte l'état actuel du milieu. Il est demandé à ce que développer des périmètres ENS sur le fuseau de mobilité en vue de l'acquisition foncière de ces espaces.

Par ailleurs, elle insiste sur « l'importance de l'intégration des enjeux du SDAGE dans le futur contournement de Châtenois » et la réflexion à mener le plus à l'amont possible du projet afin de mettre en application le principe « éviter, réduire, compenser ».

#### Réponse :

Si seules 2 règles ont été prévues au règlement du SAGE (il est rappelé que le contenu du règlement est strictement encadré par le Code de l'environnement), le SAGE a clairement identifié 7 enjeux, qui sont traités au travers des 5 objectifs prioritaires du SAGE, dans le PAGD,

Scénario d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cressen et de la Trévolette  
Mémorandum en réponse suite à l'enquête publique

et qui ont été approuvés à l'unanimité par l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Le SAGE, au travers de son PAGD et de son règlement, s'applique intégralement à l'ensemble du périmètre du SAGE.

Il est effectivement indéniable que les zones humides soient régulièrement grignotées par des petits remblais. Si le SAGE peut prévoir des règles applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejets, s'appliquant ainsi aux IOTA situés sous les seuils de déclaration, il est cependant nécessaire de le justifier techniquement, ce qui n'est pas apparu possible concernant les zones humides, en l'absence de données suffisamment étayées sur la question.

C'est pourquoi le SAGE prévoit dans le PAGD que les documents d'urbanisme prennent les dispositions nécessaires pour préserver les zones humides et le fuseau de mobilité. De même, le SAGE propose de développer les campagnes de formation/sensibilisation à l'attention des différents usagers des espaces naturels (agriculteurs, forestiers, élus...).

Concernant l'acquisition foncière, le SAGE dans son PAGD prévoit une action spécifique sur cette thématique ; l'objectif étant toujours que cela se fasse dans la négociation et la concertation. L'utilisation d'outils tels que les ENS ou les arrêtés de protection de biotope (tels que proposé par la disposition ...) peut être utile sur les secteurs à très forts enjeux naturels.

Sur les zones forestières, le SAGE dans son PAGD propose un certain nombre d'actions afin de s'assurer que la gestion forestière intègre les objectifs prioritaires du SAGE.

Pour ce qui est des futurs projets qui devront être compatibles avec le SAGE, dont le projet de contournement de Châtenois, la CLE a rappelé son souhait d'être intégrée le plus en amont possible de ces projets, afin d'appliquer au mieux le principe ERC.

## II.7. Observations de M. Daniel BILLERACH, de Sélestat

**Thématiques abordées : participation du public**

*Documents visés : aucun*

Il indique qu'il reste « une grande marge d'amélioration de participation et de réappropriation du grand public dans ce travail de protection de la ressource en eau et de ses espaces ».

### Réponse :

La procédure d'approbation du SAGE prévoit que le projet soit soumis à enquête publique, dans le but d'informer le grand public. Il n'y a aucune obligation d'associer le grand public plus en amont dans l'élaboration du document.

Par ailleurs, le SAGE prévoit dans le cadre de sa mise en œuvre des actions de sensibilisation à destination du grand public, pour qu'il s'approprie ces enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau.

## II.8. Observations de M. Marcel REBHUHN, de Sélestat

*Thématiques abordées : zones inondables*

*Documents visés : aucun*

M. REBHUHN est président de l'AFUL du Riedbahnel, dont un lotissement a été autorisé il y a quelques années par la Ville de Sélestat, mais qui se trouve dans la zone inondable. Le PPRi du Giessen approuvé en mai 2014 impose de nouvelles mesures constructives, rendant certains lots inconstructibles (le contenu de son intervention n'apparaît pas dans le registre, mais a été retranscrit par le CE dans un mail).

### Réponse :

Le SAGE n'a pas d'impact sur le PPRi, qui est une servitude d'utilité publique s'imposant aux documents d'urbanisme. Le SAGE n'a pas vocation à apporter des réponses aux problèmes d'inconstructibilité en zone inondable.

Le SAGE estime toutefois que l'outil PPRi est indispensable à la prévention du risque d'inondation.

## II.9. Observations de Mme Francine BICK, de Scherwiller

*Thématiques abordées : zones inondables, aspects quantitatifs*

*Documents visés : PAGD*

Mme BICK s'étonne « du classement en zone « risque inondation » (carte 13 p. 32 du PAGD) sur tout le ban communal ». Elle suggère également de « revenir à des curages réguliers comme cela se pratiquait autrefois » pour résoudre les problèmes d'étiages et d'assecs. Par ailleurs, elle se dit favorable au maintien de la forêt du Giessen entre Scherwiller et Sélestat. Elle signale d'ailleurs la présence d'un moto-cross « sauvage » le long du cours d'eau.

### Réponse :

La carte 13 p. 32 du PAGD présente les communes présentant un risque inondation. La cartographie est faite à l'échelle communale, et représente les communes ayant fait l'objet au moins une fois d'une déclaration de catastrophe naturelle pour le risque inondation. Ce n'est donc pas tout le ban communal de Scherwiller qui est à « risque inondation ».

Concernant le lien entre absence de curage et faible débit dans les cours d'eau, rien ne vient étayer ce constat. Les étiages sévères et les phénomènes d'assecs sont dus majoritairement à de faibles précipitations (et faibles stockages dus à des hivers moins humides ces dernières années) ainsi qu'à des phénomènes d'infiltration naturelle, ou encore à des prélèvements.

Il faut également rappeler que le curage a un impact significatif sur la qualité des milieux : modifications des pentes et de la profondeur du cours d'eau, banalisation du milieu, suppression de la végétation des berges, étallement de la lame d'eau et augmentation de la température, etc. Dès lors, le cours d'eau perd sa fonctionnalité. Par ailleurs, sur des cours d'eau de piémont comme le Giessen et la Lièpvrette, avec une forte dynamique latérale, et une forte puissance hydraulique, il se forme naturellement des zones de dépôts et des zones d'érosion, qui permettent au cours d'eau d'être en équilibre sédimentaire. Procéder à des curages récurrents risque d'entraîner un déséquilibre pour le cours d'eau qui va l'obliger à augmenter les phénomènes érosifs pour retrouver sa charge solide.

La préservation des forêts alluviales est un objectif tout à fait nécessaire à la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, et le SAGE va bien évidemment dans ce sens.

Concernant la présence d'un moto-cross « sauvage », le SAGE n'a pas pour rôle de verbaliser, ou sanctionner des démarches qui seraient illégales. Il convient en tout état de cause d'en référer aux autorités compétentes (mairie, police de l'environnement...)

### *II.10. Observations de M. Laurent STAHL, de Lièpvre*

*Thématiques abordées : zones inondables, continuité écologique, qualité des eaux, aspects quantitatifs*

#### *Documents visés : PAGD*

Le CF, dans un mail, a retranscrit les propos de M. STAHL, qui n'avait pas inscrit ses remarques dans le registre.

M. STAHL n'a pas connaissance d'un quelconque risque d'inondation existant sur ses terrains. Concernant les obstacles repérés infranchissables, il estime qu'une hauteur de 20 cm est tout à fait franchissable, et qu'en conséquence les données sont à revoir.

Il signale un dysfonctionnement d'un déversoir d'orage près de chez lui, et impactant la qualité des eaux de la Lièpvrette par une pollution. Par ailleurs, il estime que les phénomènes d'éliage sont dus au dessèchement des sols forestiers suite à une diminution de la densité des arbres, et donc d'une pénétration plus impactant des rayons solaires.

#### Réponse :

En l'absence de localisation de ses terrains, il est difficile de se prononcer sur le risque inondation. Par ailleurs, l'emprise de la zone inondable qui figure dans le SAGE est issue des atlas des zones inondables des Préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui fait aujourd'hui foi pour les services de l'Etat, en attendant des données actualisées suite à l'étude hydraulique de la DDI sur tout le bassin versant.

Concernant l'infranchissabilité des ouvrages, ces inventaires sont issus des travaux de l'Association Saumon-Rhin, dont le travail sur les poissons migrateurs ne date pas d'hier. Il faut également préciser que la notion de franchissabilité ne concerne pas que les salmonidés, mais



également l'anguille, pour qui selon les conditions hydrologiques et du milieu, 20 cm peuvent être plus difficile à franchir que pour les salmonidés.

Le SAGE est un outil de planification, et n'a pas vocation à traiter de chaque problème ayant trait sur un cours d'eau. Il y a lieu de se retourner vers les gestionnaires compétents en terme de gestion des eaux pluviales.

On observe des étiages plus sévères depuis quelques années, essentiellement dus à des phénomènes climatiques ; en effet, les printemps sont souvent très secs, et les hivers peu humides, ne permettant pas d'alimenter les aquifères vosgiens, qui eux-mêmes alimentent les sources des cours d'eau. A cela s'ajoute des phénomènes d'infiltration naturelle, ainsi que des prélèvements qui lorsqu'ils surviennent en période critique, peuvent avoir un impact immédiat sur les débits des cours d'eau.

Les phénomènes naturels sont, par nature, difficiles à « combattre ».

Le SAGE propose donc notamment de sensibiliser les usagers aux économies d'eau (entre autres sur les aspects prélèvement en cours d'eau). De même, le SAGE préconise d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable, afin de limiter les pertes et les prélèvements inutiles à la source.

### III. Propositions de modifications du SAGE

Suite aux observations émises lors de l'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau propose de préciser la rédaction des 2 règles composant le règlement, comme suit :

#### Règle n°1 : Préservation du fuseau de mobilité fonctionnel

En application des objectifs institués par le PAGD du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R.214-1 du CE soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ou les nouvelles ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et 512-8 du Code de l'Environnement sont autorisés uniquement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ou d'un intérêt public majeur\*, qui renvoie à un intérêt à long terme du projet, apportant un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental. Pour que la raison impérieuse d'intérêt public majeur puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage public ou privé d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable

Un projet à visée économique, s'il respecte les conditions énoncées ci-avant, peut relever d'un intérêt public majeur, sous réserve qu'il concerne une activité déjà existante, et que le document d'urbanisme autorise son implantation au moment de l'approbation du SAGE.

Dans le cadre de projets d'intérêt général ou d'intérêt public majeur, et pour lesquels il a été démontré, au moyen d'une analyse technique et économique, qu'aucune autre alternative à la destruction du fuseau de mobilité fonctionnel ne peut être envisagée à un coût économiquement acceptable, des mesures compensatoires, à la charge du maître d'ouvrage, devront être mises en œuvre. Ces mesures seront localisées sur le même tronçon de cours d'eau ou le même sous-bassin versant\*, de préférence à proximité du projet.

Cet article ne s'applique pas aux programmes de restauration\* de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.

#### Règle n°2 : Préservation des zones humides prioritaires et remarquables

En application des objectifs institués par le PAGD du SAGE, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R.214-1 du CE soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ou les nouvelles ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et 512-8 du Code de l'Environnement sont autorisés uniquement si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, comme défini par l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ou d'un

intérêt public majeur\*, qui renvoie à un intérêt à long terme du projet, apportant un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio économique ou environnemental. Pour que la raison impérative d'intérêt public majeur puisse être retenue, l'intensité du gain collectif doit être d'autant plus importante que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte

- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage public ou privé d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable

Un projet à visée économique, s'il respecte les conditions énoncées ci-avant, peut relever d'un intérêt public majeur, sous réserve qu'il concerne une activité déjà existante, et que le document d'urbanisme autorise son implantation au moment de l'approbation du SAGE.

Dans le cadre de projets d'intérêt général ou d'intérêt public majeur, et pour lesquels il a été démontré, au moyen d'une analyse technique et économique, qu'aucune autre alternative à la destruction d'une zone humide prioritaire ou remarquable ne peut être envisagée à un coût économiquement acceptable, des mesures compensatoires, à la charge du maître d'ouvrage, devront être mises en œuvre. Ces mesures seront localisées sur le même tronçon de cours d'eau ou le même sous bassin versant\*, de préférence à proximité du projet.

Cet article ne s'applique pas aux programmes de restauration\* de milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème.



Réalisé grâce au partenariat suivant :



Commission Locale de l'Eau

SAGE

Giessen - Lièpvrette

Contact

Cellule d'animation du SAGE  
Maison du Conseil Général du Bas-Rhin  
Place du Marché aux Choux  
67600 SELESTAT  
Tel : 03.68.33.80.75 / Fax : 03.69.33.21.35  
E-Mail : emmanuelle.siry@cg67.fr

SAINTE MARIE-AUX-MINES, le 10 novembre 2014

Melle VINCENT Adèle  
Commissaire Enquêteur  
218 rue Clemenceau  
68160 SAINTE MARIE-AUX-MINES  
06 08 51 99 36

ANNEXE n° 26

- 2 feuillets -

1/2

PREFECTURE DU BAS-RHIN  
M. Le Préfet  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Objet : Enquête publique relative à l'élaboration du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) GIESSEN LIEPVRETTE concernant 27 communes du département du Bas-Rhin et 6 communes du département du Haut-Rhin.  
Réf. : Votre arrêté préfectoral pris en date du 8 septembre 2014.

**DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI DE TRANSMISSION  
DE MON RAPPORT-CONCLUSIONS  
Article 8 de votre arrêté régissant la présente procédure.**

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de l'enquête publique visée en référence, j'ai l'honneur de solliciter une prorogation du délai de dépôt de mon rapport et de mes conclusions jusqu'au lundi 22 décembre 2014, compte tenu que le Maître d'Ouvrage ne pourra respecter le délai de quinze jours qui lui est imparti pour produire un mémoire en réponses aux interventions du public consignées dans les trois registres de l'enquête, pour le motif suivant.

Lors de mon entrevue en date de ce mercredi 5 novembre 2014 avec Mme Emmanuelle SIRY, Animatrice du SAGE Giessen Lièpvrette près du CONSEIL GENERAL du Bas-Rhin, il m'a été exposé que la production de ce document nécessitait de recueillir au préalable l'avis et l'aval tant du Bureau que de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui ne pourra être réunie qu'en début du mois de décembre 2014.

Vous en souhaitant bonne réception, et dans l'attente de vous lire,  
Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.





Adèle Vincent &lt;adele.vincent.architecte@gmail.com&gt;

**ENQUETE PUBLIQUE SAGE GIESSEN LIEPVRETTE**

2 messages

Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>  
À : VENZKE Nadine PREF67 <nadine.venzke@bas-rhin.gouv.fr>

10 novembre 2014 14:20

VINCENT Adèle  
Commissaire Enquêteur

A l'attention de Mme Nadine VENZKE  
PREFECTURE DU BAS-RHIN

1/2


Bonjour Mme VENZKE


Je vous envoie en pièce jointe ma demande de prorogation du délai de dépôt de mon rapport et de mes conclusions.

Merci de bien vouloir m'informer en cas d'incident pour ouvrir ledit document que j'ai enregistré sous deux formats différents.

Très cordialement.

**2 pièces jointes**

 prorogation du délai.doc  
14K

 prorogation du délai.pdf  
51K


Adèle Vincent <adele.vincent.architecte@gmail.com>  
À : SIRY Emmanuelle <emmanuelle.siry@cg67.fr>

10 novembre 2014 14:24

----- Message transféré -----

De : **Adèle Vincent** <adele.vincent.architecte@gmail.com>  
Date : 10 novembre 2014 14:20  
Objet : ENQUETE PUBLIQUE SAGE GIESSEN LIEPVRETTE  
À : VENZKE Nadine PREF67 <nadine.venzke@bas-rhin.gouv.fr>  
[Texte des messages précédents masqué]

**2 pièces jointes**

 prorogation du délai.doc  
14K

 prorogation du délai.pdf  
51K

  
Le Commissaire Enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Reçu le  
*[Signature]* 20-11-2014  
Le Commissaire Enquêteur

Préfecture

Strasbourg, le

187 NOV 2014

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des  
Procédures Publiques

Affaire suivie par Nadine VENZKE  
03 88 21 63 23  
nadine.venzke@bas-rhin.gouv.fr

ANNEXE n° 27

Madame,

Le président du tribunal administratif de Strasbourg vous a désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du SAGE Giessen Lièpvrette, prescrite du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus par mon arrêté du 8 septembre 2014.

Dans le cadre de votre mission, définie aux articles R 123-5 à R 123-6 et à R 123-13 à R 123-20 du Code de l'environnement, il vous revient, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, de me retourner les pièces suivantes :

- le dossier d'enquête publique déposé au siège de l'enquête ;
- l'original des registres d'enquête publique ;
- l'original de votre rapport et, dans un document séparé, vos conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet ;
- l'original de tout courrier formulé par le public (observations écrites) ;
- l'original des observations éventuellement formulées par le Conseil Général du Bas-Rhin.

En application de l'article L 123-15 du Code de l'environnement, vous m'informez, par courrier motivé du 10 novembre 2014, que vous ne pouvez respecter ce délai. Aussi, après avis du responsable du projet, vous sollicitez une prorogation du délai de dépôt de votre rapport et de vos conclusions jusqu'au lundi 22 décembre 2014.

Je vous informe que ce délai supplémentaire vous est accordé.

Je vous pris d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,  
Pour le Préfet

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*

Christian RIGUET

Madame Adèle VINCENT  
218 rue Clémenceau  
68160 SAINTE MARIE AUX MINES

*COPIE : CLE SAGE Giessen Lièpvrette*